

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les conseillers municipaux, par convocation du Maire, en date du 13 janvier 2024, se sont réunis en Mairie, le 23 janvier 2024 à 18h30 sous la présidence de Thierry Blanc, Maire.

**Présents :** Mmes MM Battablia Eric, Bénétat Déborah, Blanc Thierry, Blazy Sébastien, Choron Dominique, Deux Oswald, Dorpe Sandrine, Fournil Florence, Peyron Christiane, Saubion Stéphanie,

**Absents excusés :** Germain Fabrice, Seintourens Lydia(pouvoir à Monsieur Choron), Gaudefroix Eric(pouvoir à Madame Saubion) Dupuis-Rabion Robert, Lesaint Stéphanie

Mr Blazy est désigné secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

- 1-Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- 2- dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024
- 3-convention SPST du Centre de Gestion
- 4-Tableau de voirie
- 5-Adressage
- 6-Questions diverses

***Délibération n° 01JANV2024 – Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2023

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>Sans objet</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>Sans objet</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>Sans objet</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>Sans objet</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>Sans objet</b>

### **Article 4 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

### **Article 5 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 6 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le présent projet de délibération sera présenté au prochain comité technique du centre de gestion de la Gironde

**Délibération n° 02JANV2024 –Dépenses d'investissement avant le vote de BP 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits

Les dépenses concernées sont les suivantes :

chapitre	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT
21	105 926	26 481

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus**

**Délibération n° 03JANV2024'-convention mise en concurrence PSC du Centre de Gestion**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *commune de Cabara* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la *commune de Cabara* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

**APRES EN AVOIR DELIBERE**,Le *Conseil municipal mandate* le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

### **Délibération n° 04JANV2024 –Tableau de voirie**

#### **Tableau classement des chemins ruraux**

Monsieur le Maire explique que le tableau de classement officiel des Chemins Ruraux n'a pas été retrouvé dans les archives communales. Seulement quelques traces et mentions de ces chemins ont été notées sur divers documents comme le Cadastre.

Aussi, afin de disposer d'un relevé exhaustif des Chemins Ruraux existants, un nouveau tableau a été élaboré pour être soumis à l'approbation du Conseil Municipal, en parallèle de la mise à jour de celui concernant les Voies Communales. La liste de ces chemins est la suivante :

- CR n°1 dit « Chemin de l'ILE ». Part dans la continuité de la VC n°3 de ROMAGNE, tend vers le Nord-Est, longe la limite Ouest du lieu-dit "A Laubarède", et se termine à la rivière La Dordogne, pour une longueur de 198 mètres.
- CR n°2 dit « Chemin de la ROUCAUDE ». Part dans la continuité de la VC n°101 de la ROUCAUDE, tend vers le Sud-Est, tourne vers le Sud-Ouest, et se termine près de la rivière La Dordogne, au lieu-dit "Au Grand Souc", pour une longueur de 340 mètres.
- CR n°3 dit « Chemin de LAUNUDE ». Part de la VC n°3 de ROMAGNE au lieu-dit « Launude », tend vers le Nord-Ouest, et se termine dans la palus, pour une longueur de 110 mètres.
- CR n°4 dit « Chemin de LAUNUDE ». Part de la VC n°3 de ROMAGNE au lieu-dit « Launude », tend vers le Nord-Ouest, puis vers de Nord-Est, et se termine dans la palus, pour une longueur de 116 mètres.
- CR n°5 dit « Chemin de CONCADE ». Part de la VC n°102 de la CONCADE, face au lieu-dit « Roumigas », tend vers le Nord-Est, puis le Nord et se termine dans la palus, près de la rivière La Dordogne, au lieu-dit "Laucune", pour une longueur de 330 mètres.
- CR n°6 dit « Chemin de BERT ». Part de la VC n°3 de ROMAGNE au lieu-dit « A La Naude », tend vers le Nord-Ouest, et se termine dans la palus, pour une longueur de 460 mètres.
- CR n°7 dit « Chemin des GRANDS PRÉS ». Part de la VC n°5 des GRANDS PRÉS, au lieu-dit « Les Grands Prés », tend vers le Nord-Ouest, et se termine dans la palus, pour une longueur de 71 mètres.
- CR n°8 dit « Chemin PROFOND ». Part de la VC n°3 de ROMAGNE au lieu-dit "A La Tour de l'Église", tend vers le Sud-Est, tourne vers le Sud, puis à nouveau le Sud-Est, et se termine à la rivière La Dordogne, pour une longueur de 212 mètres.
- CR n°9 dit « Chemin du BOURG ». Part de la RD n°18E5 Avenue du Port, à l'entrée Nord du Bourg, tend vers le Sud-Ouest, tourne vers le Sud-Est et se termine en impasse derrière une construction, pour une longueur de 140 mètres.
- CR n°10 dit « Chemin du PONT DE LA PIERRE ». Part de la RD n°18E5 au lieu-dit « Planton », tend vers le Sud et se termine à la RD n°18, au lieu-dit "Côte de Lacareau", pour une longueur de 180 mètres.
- CR n°11 dit « Chemin de la BUTTE DE CHARLEMAGNE ». Part de la RD n°18 au lieu-dit « Nouleau », tend vers le Nord-Est, et se termine dans les terres, pour une longueur de 255 mètres.
- CR n°14 dit « Chemin du TRETIN ». Part de la RD n°19E2 au lieu-dit « Le Tretin », tend vers le Nord-Ouest, puis tourne vers le Sud-Ouest, et se termine à la VC n°6, face à la limite de Commune de SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, pour une longueur de 574 mètres.
- CR n°16 dit « Chemin de MILON ». Part de la RD n°19E2 au lieu-dit « Milon », tend vers le Sud-Est, et se termine à la VC n°116 qui le prolonge, pour une longueur de 275 mètres.
- CR n°18 dit « Chemin de LIMOUZIN ». Part de la VC n°104 de MAURAC au lieu-dit « Limouzin », tend vers le Sud-Ouest, et se termine dans les terres, pour une longueur de 110 mètres.
- CR n°19 dit « Chemin de la COSTE ». Part dans le prolongement de la VC n°119, après l'accès à l'habitation, au lieu-dit « La Coste », tend vers le Sud-Est, et se termine en limite de Commune avec SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, au ruisseau des Prés de Martin, pour une longueur de 60 mètres.
- CR n°20 dit « Chemin de la CALE ». Part de la RD n°18E5 dans le Bourg, tend vers le Sud-Ouest, et se termine à la Rue de l'ÉGLISE, pour une longueur de 115 mètres.

- CR n°21 dit « Chemin de GAILLARD ». Part de la Rue de l'ÉGLISE, tend vers le Sud-Est, longe l'église par son côté Nord-Est, et se termine à l'impasse GAILLARD qui le prolonge, pour une longueur de 83 mètres.
- CR n°22 dit « Chemin du POINT DE VUE ». Part de la Rue de l'ÉGLISE, tend vers le Nord, tourne vers le Nord-Ouest, à nouveau vers le Nord, et se termine à l'extrémité Sud de la rue VILLEVIEUX qui le prolonge, pour une longueur de 123 mètres.
- CR n°23 dit « Chemin du PUIITS ARTÉSIEN ». Part de la Rue de la MAIRIE, tend vers le Nord-Ouest, et se termine entre les maisons, pour une longueur de 62 mètres.
- CR n°24 dit « Chemin de COULENNE ». Part de la Rue de COULENNE, tend vers le Nord-Ouest, tourne vers le Sud-Ouest, et à nouveau vers le Nord-Ouest, et se termine dans les terres, pour une longueur de 50 mètres.

Les informations du tableau de classement ont été vérifiées, complétées, mises en cohérence avec l'évolution du tableau de classement des Voies Communales, et fait l'objet d'une représentation cartographique.

Cela correspond désormais à un **linéaire total de Chemins Ruraux de 3 864 mètres**.

Chaque chemin rural est désormais nommé et répertorié selon le tableau mis en annexe à ce document.

Pour officialiser cette mise à jour, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le classement des Chemins Ruraux, et l'établissement du tableau de classement correspondant.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal approuve les classements proposés ainsi que le nouveau tableau de classement des Chemins Ruraux, et autorise le Maire à le signer.

Décision prise à la majorité

### *Tableau classement des voies communales*

Monsieur le Maire explique la nécessité de fiabiliser l'adresse de l'ensemble des constructions, et notamment celles qui sont présentes le long des Voies Communales. C'est une obligation légale qui ressort de l'article 169 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS »), et du décret du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

C'est pourquoi, il a été procédé à la vérification, la complétion de la dénomination des Voies Communales, situées sur le territoire de la Commune CABARA.

Pour cela, il a été nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des Voies Communales et de le compléter. Les objectifs sont principalement d'incorporer de nouvelles voiries au domaine public communal depuis le dernier classement, et d'accompagner le travail de mise à jour de l'adressage, pour une adresse fiable.

Le classement de nouvelles voies communales proposé est le suivant :

#### 1. A caractère de PLACE PUBLIQUE :

- **Parking du CIMETIÈRE** : Parking donnant sur la VC n°4 du LIMOUSIN et desservant le Cimetière, pour une surface totale de 540 m<sup>2</sup>. Correspond aux parcelles cadastrées AC n°484 et 485.
- **Place de la MAIRIE** : Parking desservi par la rue de l'ÉGLISE, situé sur le côté Nord-Ouest de l'Église, pour une surface totale de 410 m<sup>2</sup>. Correspond à la parcelle cadastrée AB n°142 (partie).

#### 2. A caractère de RUE :

- **Impasse GAILLARD** : Part de la Rue de VILLEVIEUX, tend vers le Nord-Ouest, et se termine par le chemin de GAILLARD, qui la prolonge, pour une longueur de 40 mètres. Précédemment partie du Chemin Rural n°21.

#### 3. A caractère de CHEMIN :

- **VC n°112 dite « Impasse de JALET »** : Part de la RD n°18 au lieu-dit « Jalet », tend vers de Nord-Est et se termine en impasse, pour une longueur de 42 mètres. Anciennement Chemin Rural n°12.
- **VC n°116 dite « Chemin de MILON »** : Part de la VC n°4 du LIMOUSIN, au lieu-dit « Milon », tend vers le Nord-Ouest, et se termine à la dernière construction. Elle est prolongée par le Chemin Rural n°16. Mesurée pour une

longueur de 87 mètres. Précédemment partie du Chemin Rural n°16.

- **VC n°117 dite « Impasse de MILON »** : Part de la VC n°116 au lieu-dit « Milon », tend vers le Nord-Ouest, et se termine en impasse, mesurée pour une longueur de 64 mètres. Précédemment Chemin Rural n°17.
- **VC n°119 dite « Impasse de la COSTE »** : Part de la VC n°4 du LIMOUSIN, tend vers le Sud, et se termine à l'accès de l'habitation. Le Chemin Rural n°19 la prolonge. Mesurée pour une longueur de 120 mètres. Précédemment partie du Chemin Rural n°19.
- **VC n°307 dite « Chemin de LAUMADE »** : Part du lieu-dit « Aux Petits Près », tend vers le Nord-Est en longeant la limite de Commune avec BRANNE jusqu'à la Dordogne. Mesurée pour une longueur de 376 mètres.

Le linéaire de la voirie communale est désormais de 7 153 mètres pour les Voies Communales à caractère de chemin, de 2 291 mètres pour les Voies Communales à caractère de rue, et la surface totale des Voies Communales à caractère de place publique est de 950 m<sup>2</sup> (équivalant à 190 mètres de long pour une largeur moyenne de 5 mètres).

**Cela correspond désormais à un linéaire total de voirie communale de 9 634 mètres.**

Pour officialiser cette mise à jour, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le classement des voies précitées, leur dénomination, l'actualisation du tableau de classement, ainsi que la nouvelle carte correspondante mise en annexe, sous la forme d'une carte globale de la Commune et d'un agrandissement au niveau du Bourg.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal approuve les classements proposés, leur dénomination, ainsi que le nouveau tableau de classement de la voirie communale, la cartographie correspondante, et autorise la Maire à les signer.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

#### ***Délibération n° 05JANV2024 - Adressage***

L'adressage de toute la commune est une obligation pour le 1<sup>er</sup> juin 2024, via la création d'une Base Adresse Locale qui viendra alimenter la Base Nationale.

Les lignes directrices sont :

- Dénomination de l'ensemble des voies
- Numérotation de tous les locaux
- Affichage des noms de voies
- Information des administrés
- Transmission de l'ensemble des adresses au centre des impôts

Il s'agit essentiellement de faciliter le travail des facteurs et transporteurs ainsi que de sécuriser les secours aux personnes

Madame Fermis expose ce qui a déjà été fait avec Monsieur Choron, un travail de présentation sera effectué lors d'une prochaine réunion selon l'avancement du travail.

#### ***Délibération n° 06JANV2024- Mise à disposition adjoint technique***

Le Technicien du SIVU d'assainissement étant démissionnaire, le conseil municipal décide de mettre à disposition du syndicat l'adjoint technique communal afin de pallier aux astreintes et urgences.

Il sera mis en place une convention de mise à disposition avec le SIVU d'assainissement du Brannais à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Il est décidé de mettre en place un ensemble de primes à l'attention de l'adjoint technique qui assurera ces fonctions en attente d'une embauche au syndicat

#### ***Questions diverses***

Le centre de gestion de la Gironde propose aux communes d'adhérer à un marché qui sera lancé à compter du 31 janvier pour une proposition assurance santé du personnel. En effet l'obligation pour les employeurs publics de participer à cette dépense du personnel entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est décidé d'adresser une lettre d'intention de participer au marché auprès du CDG.